

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 31 juillet 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François BERNARDINI - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Frédéric GUINIERI - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Didier REAULT - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ représenté par François BERNARDINI - Gérard GAZAY représenté par Roland GIBERTI - Danielle MILON représentée par Roland MOUREN - Georges ROSSO représenté par Martine VASSAL.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Bernard DEFLESSELLES - Jean-Pascal GOURNES - Eric LE DISSÈS - Henri PONS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM 013-8239/20/BM

■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention en quasi régie n°1 de prestations liées à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI avec le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc (SABA)

MET 20/14983/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En vertu des dispositions de la loi MAPTAM, la Métropole Aix-Marseille-Provence assure, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, dite « GEMAPI ».

Le contenu de cette compétence n'est pas défini de façon littérale dans la loi, mais s'appuie sur les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

5° La défense contre les inondations et contre la mer.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En application du programme d'action adopté en Conseil de Métropole du 28 juin 2018, la mise en œuvre de cette compétence s'organise, pour une partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour assurer en tout ou partie les missions de la GEMAPI. C'est le cas notamment sur la partie du territoire inclus dans le bassin versant de l'Arc, dont la gestion est assurée par le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'Arc, SABA.

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 11 août 2020

Au vu des caractéristiques du SABA (chevauchement de 2 EPCI à FP sur le périmètre du bassin versant), le syndicat est maintenu pour une période transitoire et a été transformé, conformément aux dispositions de la Loi NOTRe, à compter du 1^{er} janvier 2020, en un Syndicat labellisé « EPAGE » par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée et Corse. Par délibération en date du 24 octobre 2019, la Métropole a approuvé la transformation du SABA en EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement de Gestion de l'Eau).

Par ses statuts révisés et entrés en vigueur par arrêté préfectoral le 29 avril 2019, le SABA a pour objet de contribuer à la mise en œuvre et au développement d'une gestion intégrée des enjeux de l'eau et participe à la prévention des inondations ainsi qu'à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Arc.

A cet effet, il assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres, l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

Une contribution statutaire de la Métropole représentant un montant annuel prévisionnel sur la période 2019/2020 de 445 000 euros permet d'assurer l'exercice de ces missions.

Il a également vocation à réaliser ou se voir confier, par ses membres, sur ce périmètre et par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant :

- à l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;
- à la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;
- à la prévention et à la défense contre les inondations.

En sus des missions confiées par la Métropole au Syndicat par convention de délégation, dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences en matière de GEMAPI, la Métropole a confié au syndicat, pour le territoire qui le concerne, sous le mode de quasi régie une mission visant à :

- Participer aux démarches métropolitaines liées à la GEMAPI
- L'animation et au portage de l'AMO accompagnant la mise en œuvre de la cellule veille hydro météo à l'échelle de la Métropole.

L'exercice des services rendus par le Syndicat est formalisé dans une convention en quasi régie de prestations, conclue pour une durée de deux ans et précisant le coût des missions pour l'accompagnement de la Métropole.

Afin de permettre au Syndicat de gérer au mieux les conditions financières des missions de ladite convention, il y a lieu de mettre à jour le tableau de l'article 3 - modalités financières de la convention, en indiquant les coûts par année et par mission, et en supprimant la répartition des paiements entre les sections investissement et fonctionnement du Syndicat. En effet, s'agissant de prestations en quasi régie, toutes les dépenses relèvent du budget fonctionnement du syndicat. Cette mise à jour est sans incidence sur les modalités financières globales de la convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7, 5211-20, 5215-21, 5218-1 et 5218-7 ;
- Le Code de l'Environnement dans son ensemble, notamment les articles L.211-7 et L-213-12 ;

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 11 août 2020

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération du 19 octobre 2017 actant l’organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;
- La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l’exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain ;
- La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d’actions 2018-2020 relatif à l’exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM ;
- La délibération DEA 011-4230/18/CM du 28 juin 2018 actant l’instauration de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter de l’année 2019 ;
- La délibération DEA 5767/16/CM du 28 mars 2019 portant sur l’approbation d’une convention en quasi régie n°1 de prestations liées à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI avec le Syndicat d’Aménagement du Bassin Versant de l’Arc (SABA) ;
- La délibération du 24 octobre 2019 approuvant la transformation en EPAGE du SABA.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le programme prévisionnel d’actions 2018-2020 relatif à l’exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 28 juin 2018 prévoit l’accompagnement de la Métropole par le SABA sur son territoire situé sur le bassin versant de l’Arc.
- Considérant que la convention en quasi régie de prestations fixe les modalités d’accompagnement de la Métropole par le SABA pour l’exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole situé sur le bassin versant de l’Arc.
- Considérant la modification à apporter à l’article 3 de la convention indiquant les coûts financiers liés à l’exercice de ces missions.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l’avenant n°1 à la convention n°1 en quasi régie de prestations ci-annexé, entre le Syndicat du bassin versant de l’Arc, SABA, et la Métropole.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 11 août 2020